

UNIVERSITÉ PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

# REVUE OFIS



Le Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés est fier de vous présenter :

## **PILIER 2 DE L'ACCORD OCDE/G20** **LE CHANGEMENT DES RÈGLES DU JEU DE LA FISCALITÉ INTERNATIONALE**



**Lucie Prola**

*Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés*



**Mathilde Rouge**

*Étudiante du Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés*

L'année 2021 fut marquée par une réforme historique dessinant les contours d'une nouvelle fiscalité internationale. En effet, le 8 octobre 2021, 136 des 140 États membres du « Cadre inclusif » de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et du G20 ont adopté la « déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie »<sup>1</sup>. Le premier pilier, dit « Pilier Un », a pour objectif de répartir plus équitablement les bénéfices réalisés par les grandes entreprises multinationales. Il s'agit d'accorder une partie de l'imposition aux juridictions sur les territoires desquels les entreprises n'ont pas de présence physique taxable mais y créent de la valeur (juridictions de marché). Le second pilier, dit « Pilier Deux », vise à introduire un taux d'imposition minimum mondial de 15% des bénéfices des groupes multinationaux.

Cet article est consacré à l'étude du Pilier Deux. Ce dernier, qualifié de « révolution fiscale »<sup>2</sup>, s'inscrit dans un mouvement de modernisation de la fiscalité internationale (I) et amorce une réforme majeure des règles d'imposition des bénéfices (II). La réforme, qui doit être transposée en droit interne (III), aura des conséquences considérables (IV). Cependant, plusieurs limites sont susceptibles de réduire l'efficacité de cette réforme (V).

## **I / Les limites de la fiscalité internationale actuelle**

Le système actuel de la fiscalité internationale des sociétés, datant du début du XX<sup>e</sup> siècle, montre ses faiblesses et

apparaît dépassé face à la mondialisation et à la numérisation de l'économie<sup>3</sup>. L'économiste Joseph Stiglitz a fait valoir que « le système d'imposition des multinationales a plus de cent ans et n'est plus adapté à l'économie mondialisée du XXI<sup>e</sup> siècle, c'est un système qui est ouvert aux abus »<sup>4</sup>.

En effet, les règles de fiscalité internationale actuelles sont fondées sur deux principes de taxation, celui de l'État de la source et celui de l'État de la résidence. En application du principe de l'État de la source, les bénéfices réalisés sur le territoire d'un État donné par une entreprise multinationale (EMN) sont imposés par cet État dès lors que l'EMN y est présente physiquement, sous la forme d'une filiale ou d'un établissement stable. Selon le principe de l'État de la résidence, l'État sur le territoire duquel une EMN a son siège social, a le droit de taxer le bénéfice mondial de cette EMN<sup>5</sup>.

Puisque la fiscalité relève de la souveraineté des États, chaque État est libre de décider de prélever un impôt ou non, et de fixer le taux d'imposition, sans que ce droit d'imposer ne puisse être capté par un autre État. Et ainsi, les différences importantes entre les taux de taxation sont à l'origine de stratégies d'optimisation fiscale agressives développées par les EMN.

En effet, dans le contexte actuel de mondialisation et de concurrence fiscale entre les États, les EMN ont pu exploiter les défaillances et la complexité des systèmes fiscaux afin de diminuer au maximum leur charge fiscale<sup>6</sup>. Grâce à la mobilité des biens, des services et des capitaux, les

<sup>1</sup> « Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie », Projet OCDE/G20, 8 octobre 2021

<sup>2</sup> B. Le Maire, ministre de l'économie

<sup>3</sup> C. Combiér, « 10 points sur la taxation mondiale des multinationales », Le Grand Contient, 19 novembre 2021

<sup>4</sup> J. Stiglitz, entretien AFP (Agence France-Presse), 5 septembre 2021

<sup>5</sup> L. Ladoux, « La fiscalité internationale des entreprises : bilan et perspectives », Lamyline, Les Nouvelles Fiscales, n°1292, 15 juillet 2021

<sup>6</sup> C. Fuest, M. Parenti, F. Toubal, « Fiscalité internationale des entreprises : quelles réformes pour

entreprises ont cherché à diversifier leurs implantations et transférer leurs bénéfices vers des juridictions à fiscalité faible. Elles ont ainsi bénéficié non seulement des différences de taux d'imposition sur les bénéfices mais également des différences de modalités de calcul.

De plus, l'émergence d'une économie numérique permet de dissocier le lieu de création de la valeur et le lieu de taxation de la valeur facilitant l'évitement fiscal au niveau international. En affectant la répartition des assiettes fiscales entre les États, ces stratégies d'optimisation fiscale agressive font subir des pertes importantes de recettes fiscales à certains pays.

C'est pourquoi, dans le cadre de l'OCDE, les États ont développé de nouvelles approches pour lutter non seulement contre la fraude fiscale mais également contre l'optimisation fiscale déloyale, tout en préservant une concurrence fiscale entre les États. L'objectif commun des États est désormais d'établir de nouvelles règles pour contraindre chaque EMN à payer sa juste part d'impôt.

À ce titre, l'OCDE avait déjà initié une réforme portant sur *l'érosion de la base taxable et le transfert des bénéfices* (BEPS) en 2015. C'est dans la continuité de cette réforme que l'OCDE élabore les règles de Pilier 2. L'instauration d'un taux minimal de taxation au niveau mondial permettrait qu'aucune EMN ne puisse échapper à ce niveau de taxation, et ce même en établissant une filiale dans un paradis fiscal.

## II / La teneur de la réforme

La création d'un impôt mondial minimum sur les bénéfices des EMN de

15% se matérialise par l'instauration d'un mécanisme astucieux. Ce dernier permet à une juridiction de prélever un impôt afin que les bénéfices sous-taxés d'une entité soient, *in fine*, soumis à l'imposition minimale. L'esprit de la réforme n'est donc pas de contraindre un État à fixer un taux défini et à renoncer à sa souveraineté.<sup>7</sup>

Tout d'abord, il convient de préciser le champ d'application de ce dispositif. Le modèle de règles du Pilier Deux vise les groupes multinationaux dont le chiffre d'affaires consolidé dépasse 750 millions d'euros<sup>8</sup>. Un nombre important d'entreprises est ainsi concerné. Une règle d'exclusion *de minimis* est prévue "pour les juridictions dans lesquelles l'EMN a un chiffre d'affaires inférieur à 10 millions d'euros et des bénéfices inférieurs à 1 million d'euros."<sup>9</sup> Sont exclus du champ d'application les entités publiques, les organisations internationales, les organisations à but non lucratif ainsi que les fonds de pensions, ou fonds d'investissement et fonds d'investissement qui sont des entités mères ultimes d'un groupe d'EMN ou toute structure de détention utilisée par ces entités, organisations ou fonds.<sup>10</sup> Le mécanisme de récupération de l'impôt s'applique à ces groupes multinationaux si une entité de ce groupe bénéficie d'une imposition effective inférieure à 15%.

Aussi, la question de savoir si une entité d'un groupe compris dans le champ de la réforme est insuffisamment taxée est résolue en déterminant le taux effectif d'imposition (TEI) de ladite entité dans la juridiction. Ce TEI est défini de manière spécifique : les impôts pris en compte pour déterminer le TEI sont l'impôt sur les sociétés et tout autre impôt équivalent dans

quels effets ? », Note du Conseil d'Analyse Économique 2019/6, n°54

<sup>7</sup> R. Vabres, R. Lajoux, A. Retureau, M. Sadowsky, Droit Fiscal, Lextenso BJS déc.2021, n°200p2, p.44.

<sup>8</sup> Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 8 octobre 2021, p.4

<sup>9</sup> Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 8 octobre 2021, p.5

<sup>10</sup> Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, 8 octobre 2021, p.4

la juridiction. Le résultat retenu est un résultat comptable consolidé<sup>11</sup>. Si le TEI de l'entité dans la juridiction est inférieur au taux minimum de 15%, alors la réforme exige de prélever un impôt supplémentaire.

Par ailleurs, la mise en œuvre du mécanisme de compensation a nécessité l'élaboration de règles permettant d'une part, de désigner la juridiction à laquelle sera attribué le droit de récupérer l'impôt, et d'autre part, de fixer les modalités de récupération de cet impôt. Les deux premières règles doivent être transposées en droit interne tandis que la troisième est de nature conventionnelle. Ces règles sont les suivantes.

Selon la règle primaire dite « Règle d'inclusion du revenu des filiales et des établissements stables insuffisamment imposés » (RDIR), la société mère ultime de l'EMN est tenue de verser à l'État dans lequel elle se situe un complément d'imposition. Celui-ci correspond à la différence entre le taux minimum d'imposition de 15% et le TEI de la filiale

dans la juridiction étrangère. L'assiette de cet impôt est constituée des bénéfices réalisés par ladite filiale dans la juridiction étrangère, et non pas des bénéfices de la société mère.

La règle secondaire, appelée « Règle des paiements insuffisamment imposés » (RPII), s'applique si la règle primaire n'a pas été adoptée par l'État de la société mère ultime du groupe. En application de cette règle, une filiale du groupe ne peut déduire totalement ou partiellement un paiement intragroupe si celui-ci est sous-taxé par l'État du bénéficiaire.

Enfin, l'accord de l'OCDE prévoit la « Règle d'assujettissement à l'impôt » (RAI). Celle-ci accorde, aux juridictions de la source d'un paiement, le droit de pratiquer une retenue à la source en imposant certains paiements (intérêts, redevances) effectués entre parties liées et qui ne sont pas imposés à un taux minimum de 7,5% dans l'État de résidence du bénéficiaire.

### Exemple

Une société mère, qui est établie en France, détient trois filiales (A, B et C) dans des États différents. Nous supposons que les conditions d'application du dispositif sont réunies.

Si le TEI de la filiale A est de 10%, alors les règles du mécanisme de compensation autorisent un autre État à prélever la part d'impôt manquant. La priorité est donnée à la juridiction de localisation de la société mère ultime (RDIR). En l'espèce, celle-ci devra verser à l'administration fiscale française un impôt supplémentaire correspondant à 5% (15%-10%) des bénéfices réalisés par la filiale A afin que le taux minimum de 15% soit atteint.

Si l'État de la société mère n'a pas transposé cette règle en droit interne, alors l'imposition sera compensée par l'application de la RPII. En l'espèce, si la filiale B réalise un paiement au profit de la filiale A, l'État de localisation de la filiale B refusera la déduction du paiement afin que la filiale B supporte un impôt complémentaire de 5%.

### **III / La transposition en droit interne**

Afin que cette réforme soit mise en œuvre, les États devront la transposer dans

leur droit national. À cette fin, ils pourront s'inspirer du modèle de règles publié par l'OCDE le 20 décembre 2021. La Commission européenne n'a pas tardé à

<sup>11</sup> D.Gutmann, « Les Piliers de la réforme fiscale internationale : état des lieux 2/2 », Editions Francis Lefebvre, 21 septembre 2021.

lancer le processus de transposition. Une proposition de directive a été publiée dès le 22 décembre 2021. Ce texte annonce un objectif de transposition dans les législations nationales fixé à la date du 31 décembre 2022, et prévoit l'entrée en vigueur du mécanisme le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Cette proposition de directive devra être adoptée par les États membres à l'unanimité. Le champ d'application du texte vise les groupes internationaux et nationaux qui génèrent un chiffre d'affaires annuel consolidé supérieur à 750 millions d'euros et qui disposent d'une société mère ou d'une filiale située dans un État membre de l'Union européenne.

Si la proposition s'inscrit dans la continuité du modèle établi par l'OCDE, elle a toutefois des particularités<sup>12</sup>.

Tout d'abord, la proposition de directive étend le champ d'application du dispositif mis en place par le Pilier Deux de l'OCDE aux groupes purement nationaux. Cela implique qu'une société mère établie dans un État membre et disposant, dans ce même État, d'une filiale dont le TEI est inférieur à 15%, devrait verser un impôt supplémentaire. Cette modification est justifiée par la nécessité d'adapter cette réforme au droit de l'Union européenne et plus particulièrement au principe de la liberté d'établissement. Or, assujettir une société mère à un impôt supplémentaire en raison de sa détention d'une filiale située dans un autre État, dans lequel le taux effectif d'imposition est inférieur à 15%, semble constituer une entrave à la liberté d'établissement<sup>13</sup>.

En outre, la proposition de la Commission européenne prévoit que le supplément d'imposition pourra être perçu au niveau

local dans l'État membre de la filiale, et non au niveau de la société mère du groupe<sup>14</sup>.

#### IV / Les effets de la réforme

En premier lieu, créer un impôt minimum permettra de produire une nette augmentation des recettes publiques. La répartition de ces ressources est incertaine car elle dépendra de la position des paradis fiscaux. Si des paradis fiscaux ne relèvent pas leur taux d'imposition, alors le gain de recettes fiscales profitera en priorité aux États sur les territoires desquels sont établies les sociétés mères. Selon l'étude de l'Observatoire européen de la fiscalité, la réforme permettra à l'Union européenne de dégager 50 milliards d'euros de recettes supplémentaires, dont 4,3 reviendront à la France<sup>15</sup>. L'utilité de ce gain est d'autant plus considérable dans le contexte actuel marqué par la crise du Covid-19 qui a creusé les déficits des États. Toutefois, les États de localisation des sociétés mères ultimes des EMN ne percevront rien si les paradis fiscaux rehaussent leur taux à hauteur du taux minimum.

Deuxièmement, la réforme bouleverse les montages établis par les EMN en vue de diminuer leur charge fiscale. Le changement de la charge fiscale incitera certainement les EMN à modifier leur politique de planification fiscale. L'influence sur l'économie en termes de production, de localisation de l'activité et des ventes est vraisemblable<sup>16</sup>. De plus, ce changement s'accompagne de nouvelles obligations fiscales ; chaque société mère sera tenue de vérifier que le TEI de ses filiales situées à l'étranger est de 15% avant de déterminer sa propre charge fiscale. Les entreprises visées par le nouveau dispositif seront contraintes de mener les actions

<sup>12</sup> CMS Francis Lefebvre, « Imposition minimale des groupes et entités écran », 23 décembre 2021.

<sup>13</sup> D. Gutmann, « Les Piliers de la réforme fiscale internationale : état des lieux 2/2 », Editions Francis Lefebvre, 21 septembre 2021.

<sup>14</sup> Commission européenne, Questions et Réponses sur l'imposition minimale des sociétés, 22 décembre 2021.

<sup>15</sup> O. Noël, « Concurrence fiscale vs harmonisation fiscale », Fiscal et patrimoine, Les Nouvelles fiscales, n°1300, 15 déc 2021.

<sup>16</sup> S. Laffitte, J. Martin, M. Parenti, B. Souillard, F. Toubal, « Taxation minimale des multinationales : contours et quantification », Conseil d'Analyse Économique, Focus n° 064-2021, juin 2021.

nécessaires pour se conformer aux nouvelles règles avant l'entrée en vigueur des règles du modèle de Pilier Deux.

Par voie de conséquence, les paradis fiscaux perdront leur attractivité. Thierry Breton, commissaire européen chargé du marché intérieur et des services numériques, a déclaré que, selon lui, cette réforme marque l'amorce de « la fin des paradis fiscaux ». Le Conseil d'Analyse Économique (CAE) soutient, quant à lui, que la réforme retire tout intérêt à localiser des profits dans un paradis fiscal. Une EMN ne supportera plus des coûts d'établissement au sein d'un paradis fiscal si, *in fine*, les bénéfices qui y seront localisés seront imposés à un taux minimum de 15%. Il est donc possible d'affirmer que la réforme mettra un terme à l'évitement fiscal des EMN. Ainsi, les États qui misaient sur une fiscalité faible pour attirer les investisseurs (notamment la Suisse, l'Irlande, le Luxembourg, l'Ile Maurice) seront contraints à trouver des leviers alternatifs pour soutenir leur économie.<sup>17</sup>

Enfin, sur la base des constatations de l'OCDE<sup>18</sup>, une hypothèse a été émise selon laquelle la fixation d'un taux minimum serait susceptible, à long terme, de donner lieu à « un alignement à la baisse des taux d'impôt sur les sociétés » et d'« entériner durablement le principe d'une imposition faible des sociétés multinationales (au détriment des petites et moyennes entreprises)<sup>19</sup> ». Les États pourraient alors alourdir la fiscalité des autres entreprises afin de contrebalancer le manque à gagner. Ainsi, la réforme pourrait avoir pour effet indirect de pénaliser les entreprises domestiques dans le jeu de la concurrence.<sup>20</sup> Le taux minimal de 15% conférerait un avantage compétitif aux EMN. Les PME

françaises, qui ne recourent pas à l'optimisation fiscale, seront taxées à 25% en 2022. «Cet écart d'imposition offre aux grandes entreprises la possibilité de renforcer leurs positions dans leurs secteurs d'activité.»<sup>21</sup>

## V / Les limites de la réforme

Tout d'abord, le taux minimum de 15% de taxation sur les bénéfices retenu par l'OCDE pourrait sembler insuffisant pour lutter efficacement contre l'évasion fiscale et pour réduire la concurrence fiscale déloyale. En effet, le taux d'imposition sur les bénéfices des sociétés fixé par certains paradis fiscaux, tel que l'Irlande (12,5%), est proche du taux minimum. Il est donc rationnel de se demander si la réforme aura une réelle portée. C'est pourquoi, plusieurs acteurs ont soutenu que la réforme ne pourrait aboutir au résultat escompté que si le taux minimum était plus élevé. L'économiste Gabriel Zucman, créateur du nouvel Observatoire européen de la fiscalité, et également l'ICRICT (independent commission for the reform of international corporate taxation), étaient en faveur d'une imposition minimale de 25%. Cela avait également été relevé par des États, notamment l'Argentine qui défendait un taux à 21%.

En outre, d'autres considérations ont suscité des critiques du taux minimum retenu. L'économiste Thomas Piketty dénonce le fait que l'accord ne protège pas suffisamment les intérêts des pays en voie de développement, car si un taux plus élevé avait été retenu, ceux-ci auraient pu «dégager des recettes suffisantes pour soutenir la croissance économique, a fortiori dans un contexte de sortie de crise

<sup>17</sup> N. Vergnet, « Impôt mondial minimum : à qui profite la révolution ? », le Club des juristes, 29 juillet 2021.

<sup>18</sup> OCDE, corporate tax statistics, 3 éd., 2021 : l'impôt sur les bénéfices est passé de 28,3% en 2000 à 20,2% en 2020

<sup>19</sup> R. Vabres, R. Lajoux, A. Retureau, M. Sadowsky, Droit Fiscal, Lextenso BJS déc.2021, n°200p2, p.44.

<sup>20</sup> S. Laffitte, J.Martin, M. Parenti, B. Souillard, F. Toubal, « Taxation minimale des multinationales : contours et quantification », Conseil d'Analyse Économique, Focus n° 064-2021, juin 2021.

<sup>21</sup> « Fiscalité internationale des entreprises, est-ce possible ? » F. Lévêque, F. Toubal, X. Legendre, RFI « Débat du jour », 3 juin 2021.

sanitaire qui a particulièrement affecté les pays du Sud.”<sup>22</sup>

De plus, la mise en œuvre effective des règles du Pilier Deux exige une coopération étroite entre les administrations fiscales, notamment sur l’interprétation des règles. Car rien ne garantit que les règles du Pilier Deux seront reprises d’une façon uniforme dans les droits internes par les législateurs des différents États ; et en conséquence, l’absence de coordination efficace entre les administrations fiscales des différents États engendrerait par exemple un risque de double imposition.

Prenons le cas suivant pour illustrer ces propos. Une société mère détient une filiale A qui est sous-taxée, et les filiales B et C. Les quatre sociétés sont établies dans des pays différents. La règle primaire (RDIR) n’ayant pas été adoptée par l’État de la société mère, la règle secondaire (RPII) s’applique. Or, les filiales B et C ont toutes les deux effectué un paiement au profit de la filiale A. À quel État sera reconnu le droit de récupérer l’impôt en application de la règle secondaire si les deux administrations se prévalent d’une interprétation propre pour fonder leur compétence ? À défaut de coordination sur l’interprétation des règles, chacune des administrations fiscales refusera la déduction du paiement. Alors qu’une seule compensation serait

nécessaire, deux impôts supplémentaires seraient payés.

En l’absence d’interprétation uniforme, de nombreux litiges seraient susceptibles de survenir. Or, il n’existe pas de juridiction fiscale internationale. C’est pourquoi, le Conseil au prélèvement obligatoire préconise la mise en place d’un organe de règlement des différends chargé d’assurer une interprétation uniforme des textes et ainsi de prévenir les risques de double imposition<sup>23</sup>.

## VI / Conclusion

L’introduction d’une taxation minimale bouleversera le droit fiscal international. Le caractère incitatif du dispositif de l’OCDE participera grandement à la lutte contre l’évasion fiscale et la concurrence fiscale déloyale. L’efficacité de la réforme ne sera assurée que si, d’une part, les administrations fiscales des différents États coopèrent, et si d’autre part, les transpositions du dispositif en droit interne ne contiennent pas des failles que les entreprises multinationales pourraient exploiter. Enfin, la réforme constituera un véritable défi pour les entreprises. Celles-ci devront s’approprier les règles complexes qui composeront ce nouvel environnement fiscal.

<sup>22</sup> « 10 points sur la taxation mondiale des multinationales », C. Combier, Le Grand Contient, 19 novembre 2021.

<sup>23</sup> « Les enjeux pour la France des négociations à l’OCDE sur la taxation des bénéficiaires des multinationales », Conseil des prélèvements obligatoires, 8 juillet 2021.

## OUVRAGES, TEXTES

---

Déclaration sur une solution reposant sur deux piliers pour résoudre les défis fiscaux soulevés par la numérisation de l'économie, Cadre inclusif de l'OCDE et G20, 8 octobre 2021.

Projet de Directive relative à la mise en place d'un taux d'imposition effectif minimum pour les activités mondiales des grands groupes multinationaux, Commission européenne, 22 décembre 2021.

## ARTICLES

---

« Avec l'impôt minimal mondial, les pays du G7 espèrent la fin des paradis fiscaux », J. Bouissou, A. Michel, Le Monde, 7 juin 2021.

« Fixons un taux minimal d'imposition de 21% sur les profits des entreprises multinationales, où qu'ils soient localisés », J. Martin, P. Martin, I. Méjean, M. Parenti, T. Philippon, J. Pisani-Ferry, F. Toubal, Le Monde, 27 avril 2021.

« La taxe sur les multinationales à 15%, « véritable permis de frauder pour les acteurs les plus puissants » », Chronique de T. Piketty, Le Monde, 12 juin 2021.

« Les Piliers de la réforme fiscale internationale : état des lieux 2/2 », D. Gutmann, Editions Francis Lefebvre, 21 septembre 2021

« L'imposition minimale des multinationales : une utopie réaliste », D. Gutmann, Le club des juristes, 29 avril 2021.

« Le nécessaire lutte contre l'évasion fiscale : un enjeu international pour limiter la compétition fiscale entre États » P. d'Azemar de Fabrègues, N. Nezonet, La revue fiscale du patrimoine n°12, Lexis360, décembre 2021.

« Pilier 2 : Les règles du jeu » A. de Massiac, T. Morgant, M. Gadonneix, Taj, 23 décembre 2021.

« 10 points sur la taxation mondiale des multinationales », C. Combier, Le Grand Contient, 19 novembre 2021.

« Taxation minimale des multinationales : contours et quantification », S. Laffitte, J. Martin, M. Parenti, B. Souillard, F. Toubal, Conseil d'analyse économique, Juin 2021, Focus n°064-2021.

« La fiscalité internationale des entreprises : bilan et perspectives », L. Ladoux, Lamyline, Les Nouvelles Fiscales, n°1292, 15 juillet 2021.

« Impôt mondial minimum : à qui profite la révolution ? », N. Vergnet, Le club des juristes, 29 juillet 2021.

« Les premières concrétisations des propositions de la Commission européenne relative à la fiscalité des entreprises au XXIe siècle », A. Maitrot de la Motte, La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°2, Lexisnexis, 13 janvier 2022.

Droit Fiscal, R. Vabres, R. Lajoux, A. Retureau, M. Sadowsky, Lextenso BJS déc.2021, n°200p2, p.44.

“Concurrence fiscale vs harmonisation fiscale”, O. Noël, Fiscal et patrimoine, Les Nouvelles fiscales, n°1300, 15 déc 2021.

« Fiscalité internationale des entreprises : quelles réformes pour quels effets ? », C. Fuest, M. Parenti, F. Toubal, Note du Conseil d'Analyse Économique 2019/6, n°54.

## RAPPORTS, COMMUNIQUÉS, SITES INTERNET

---

Questions et réponses sur l'imposition minimale des sociétés, Commission européenne, le 22 décembre 2021.

« Les règles du Pilier Deux en bref », OCDE/G20

« Imposition minimale des groupes et entités écran », CMS Francis Lefebvre, 23 décembre 2021.

“Les enjeux pour la France des négociations à l'OCDE sur la taxation des bénéficiaires des multinationales », Conseil des prélèvements obligatoires, 8 juillet 2021.



# CONTACTS



## École de Droit, Université Paris I Panthéon-Sorbonne

---

*Adresse : 12 place du Panthéon, 75231 Paris cedex 05*  
*Téléphone : 01 44 07 80 00*



## Master 2 Opérations et Fiscalité Internationales des Sociétés

---

*Email : [ofismaster2@gmail.com](mailto:ofismaster2@gmail.com)*  
*Linkedin : <https://www.linkedin.com/in/m2ofis/>*



### Lucie Prola

---

*Email : [lucieprola3@gmail.com](mailto:lucieprola3@gmail.com)*  
*Linkedin : Lucie Prola*



### Mathilde Rouge

---

*Email : [math98rouge@orange.fr](mailto:math98rouge@orange.fr)*  
*Linkedin : Mathilde Rouge*